

ARRETE MUNICIPAL PORTANT LE CONSTAT D'UN BIEN SANS MAITRE

Département de la vienne Commune de LA CHAPELLE BATON

République Française

ARRETE MUNICIPAL PORTANT LE CONSTAT D'UN BIEN PRESUME SANS MAITRE

Le Maire de la commune de La Chapelle Baton,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123 1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu les articles 146 et 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu les informations données par le Centre des Impôts de Poitiers (86) ;

Considérant qu'aucune formalité n'est mentionnée au fichier des hypothèques concernant les biens concernés ;

Considérant, à la vue de ces éléments, qu'il existe sur le territoire de la commune des biens vacants et sans maître que la commune se propose d'incorporer dans son domaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est constaté que les immeubles dont les références cadastrales sont :

– Section D n° 149 ; n° 369 ; n°371 et n° 373 lieu-dit « Fontmorant »

N'ont pas de propriétaire connu depuis plus de 5 ans et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

AR Prefecture

086-218600559-20240802-A20240802_01-AU
Reçu le 02/08/2024
Publié le 02/08/2024

Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le terrain. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et sera notifié au représentant de l'Etat dans le département.

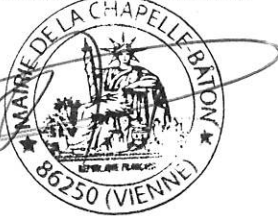
Article 3 : A compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 2, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour se faire connaître. A défaut, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 4 : Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (86).

Fait à La Chapelle Baton, le 2 Août 2024

Le Maire,

Jean Michel MERCIER.



AR Prefecture

086-218600559-20240802-A20240802_01-AU
Reçu le 02/08/2024
Publié le 02/08/2024